

Conditions Générales Optiwatt

1 Objectif du plan d'action Optiwatt

- 1.1 Le plan d'actions OPTIWATT du Programme éco21 des Services industriels de Genève (SIG) (ci-après «**OPTIWATT**») a pour objectif d'inciter les entreprises, organisations, institutions et collectivités publiques dont la consommation électrique annuelle se situe en-dessous de 1 GWh (ci-après la ou les «**Entreprise(s)**» ou «**Client(s)**») à mettre en œuvre des actions visant à réduire leur consommation d'énergie électrique, d'eau et leurs émissions de CO₂ (ci-après les «**Action (s)**»). SIG et les Entreprises sont individuellement appelées ci-après la «**Partie**» et collectivement les «**Parties**».

2 Objet des présentes Conditions Générales

- 2.1 Les présentes conditions générales (ci-après «**Conditions Générales**») définissent les conditions de participation à OPTIWATT et de versement des primes financières (ci-après «**Primes**») pour les économies d'énergie électrique et d'émissions de CO₂ octroyées dans le cadre d'OPTIWATT, dans la mesure où les articles des Conditions de Participation OPTIWATT n'y dérogent pas.
- 2.2 En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les Conditions Générales ou les Conditions de Participation OPTIWATT, les termes des Conditions de Participation OPTIWATT prévalent.
- 2.3 Ces Conditions Générales ne portent pas sur la fourniture d'énergie ou la gestion de réseaux d'approvisionnement d'énergie.
- 2.4 SIG ne reconnaît ni n'accepte aucune condition générale de l'Entreprise qui déroge à ces Conditions Générales.

3 Définition du plan d'action OPTIWATT

- 3.1 OPTIWATT se décline sur deux niveaux d'accompagnement distincts selon la tranche de consommation électrique de l'Entreprise. Le Niveau 1 est destiné aux entreprises dont la consommation électrique est inférieure à 100 MWh et le Niveau 2 est destiné aux entreprises dont la consommation électrique se situe entre 100 MWh et 1 GWh.
- Le Niveau 1 met à la disposition des entreprises un plan d'action standardisé en fonction des potentiels que présentent leur secteur d'activité. Ce niveau de participation est gratuit pour l'Entreprise.
 - Le Niveau 2 met les entreprises en lien avec un Gestionnaire Energie Délégué (ci-après «**GED**») qui établit un plan d'actions standardisées et personnalisées en fonction des résultats de l'audit réalisé au préalable.
- 3.2 Quelle que soit sa tranche de consommation, l'Entreprise peut opter pour l'un des deux niveaux d'accompagnement présentés au chiffre 3.1 dès lors qu'elle satisfait aux conditions de participation présentées au chiffre 4.

4 Conditions de participation

- 4.1 **Entreprise admissible au programme OPTIWATT**
Est admissible à OPTIWATT toute Entreprise sise sur le canton de Genève, consommant moins de 1 GWh d'électricité par an, qui ne participe pas au plan d'actions «**Ambition Négawatt**» du Programme éco21 de SIG.
Seules les installations de l'Entreprise situées sur le canton de Genève sont prises en compte dans OPTIWATT.
- 4.2 **Actions pouvant donner droit aux prestations OPTIWATT**
SIG décide sur la base des Actions proposées par l'Entreprise, les Actions qui bénéficieront des Primes OPTIWATT. Pour en bénéficier, les Actions doivent entraîner une diminution de la consommation d'énergie électrique ou des émissions de gaz à effet de serre (CO₂ ou équivalent).
Les actions suivantes peuvent bénéficier des primes OPTIWATT - cette liste n'est pas exhaustive :
- Optimisation de la performance énergétique par une rationalisation du mode d'utilisation des équipements énergétiques ;
 - Remplacement et/ou modification importante des installations ayant un impact sur la consommation d'électricité et/ou d'énergie thermique ;
 - Substitution d'agents énergétiques fossiles par des énergies renouvelables ;
 - Actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂ ou autres gaz à effet de serre) ;
 - Actions portant sur la flotte de véhicules de l'Entreprise.
- 4.3 **Actions ne donnant pas droit aux prestations OPTIWATT**
Les actions suivantes ne peuvent pas bénéficier des prestations OPTIWATT. Cette liste n'est pas exhaustive :
- Actions dont la mise en œuvre a déjà commencé ou qui ont déjà été réalisées au moment de la soumission de celles-ci par l'Entreprise à SIG ;

- Actions visant la mise en conformité par l'Entreprise avec des lois, des règlements ou des normes fédérales ou cantonales ;
- Actions qui ne sont pas conformes aux lois, règlements ou normes applicables ;
- Actions qui peuvent avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement ;
- Travaux d'entretien ou de mise à jour usuelle des installations énergétiques ;
- Installations de production solaire photovoltaïque ;
- Actions d'économie de CO₂ réalisées dans une Entreprise exemptée de la taxe sur le CO₂ ;
- Actions réalisées dans une Entreprise soumise à l'article «**Grands consommateurs**» de la Loi cantonale sur l'énergie dont le temps de retour sur investissement sans prime financière est inférieur à trois ans.

5 Prestations Optiwatt

- 5.1 Le montant des Primes financières versées par SIG pour les Niveaux 1 et 2 est de :
- 21 ct par kWh électrique économisé pendant la première année après la réception de l'Action ;
 - 40 CHF par tCO₂ économisée sur 10 ans multiplié par un taux d'actualisation. Les facteurs d'émission CO₂, les pouvoirs de réchauffement global applicables et les taux d'actualisation pris en compte dans le cadre d'OPTIWATT sont listés dans l'**Annexe 1**. Si la durée de vie de l'Action est inférieure à 10 ans, la prime sera calculée sur cette durée-de vie ;
 - 50% des coûts d'accompagnement du GED pour le Niveau 2 (sur une base de CHF 135.-/heure). Cette aide financière est réservée aux clients SIG pour la fourniture d'électricité, à concurrence de 60h sur trois ans dès la signature des Conditions de Participation OPTIWATT par l'Entreprise. 5.
- Les Primes des Niveaux 1 et 2 sont plafonnées à 50% du montant total des travaux de l'Action acceptée, dans la limite du budget d'OPTIWATT.
- 5.2 L'Entreprise est susceptible de bénéficier en sus de subventions versées par l'Office Cantonal de l'Energie (OCEN) et SuisseEnergie (PEIK). Ces subventions font l'objet d'un décompte séparé.

6 Processus d'évaluation des projets et d'octroi de la prime financière

- 6.1 **Définition des Actions d'efficacité énergétique & constitution du Dossier**
- L'Entreprise ou son GED constitue un dossier (ci-après «**Dossier**») décrivant l'Action qu'elle souhaite entreprendre dans le but de réaliser des économies d'énergie électrique ou d'émissions de CO₂ en utilisant le simulateur en ligne ou le formulaire de dépôt direct mis à sa disposition sur le site internet www.sig-ge.ch.
 - Le Dossier doit contenir les différents devis établis par les prestataires (installateur-électricien, chauffagiste, fournisseur de matériel, etc.) et/ou un audit énergétique réalisé il y a moins de 5 ans.
 - SIG met un service de hotline à disposition de l'Entreprise pour l'assister dans la constitution de son Dossier.
 - Les Actions présentées par les Entreprises sont traitées par ordre chronologique de soumission au plan d'actions OPTIWATT.
- 6.2 **Description précise de l'Action**
- Dans le Dossier, l'Entreprise doit préciser le matériel choisi pour l'Action (marque et caractéristiques) ainsi que son mode de fonctionnement (durée moyenne d'utilisation par jour, etc.). Elle décrit également de la manière la plus précise possible les calculs effectués pour chiffrer les économies d'énergie.
 - Pour les actions de réduction des émissions de CO₂, une Déclaration d'économie d'énergie (ci-après «**DEE**») doit être remplie et jointe au Dossier. Le modèle de DEE est disponible sur le site internet www.sig-ge.ch
 - SIG contrôle les calculs faits par l'Entreprise elle-même ou par les prestataires (installateur-électricien, chauffagiste, etc.) mandatés par l'Entreprise.
 - En cas de Dossier incomplet, SIG peut demander à l'Entreprise des précisions complémentaires jusqu'à ce que le Dossier satisfasse aux exigences d'OPTIWATT.
- 6.3 **Acceptation de l'Action par SIG**
SIG décide de l'acceptation de l'Action et communique sa décision à l'Entreprise par courriel dans un délai d'un mois suite à la réception par SIG du Dossier de l'Entreprise.

6.4 Réalisation de l'Action

- a Les travaux de réalisation de l'Action doivent être terminés dans un délai de six (6) mois maximum après l'acceptation de l'Action par SIG. SIG peut en tout temps constater l'avancée des travaux. L'Entreprise peut solliciter par écrit à SIG, avant l'écoulement du délai initial, un délai supplémentaire. SIG et l'Entreprise conviennent ensemble d'un nouveau délai.
- b Pour chaque Action terminée, l'Entreprise ou GED informe SIG de la fin des travaux et transmet l'ensemble des factures et pièces justificatives en lien avec l'Action réalisée afin que SIG puisse s'assurer de la réalisation effective des travaux et de leur conformité avec la demande initiale. L'Entreprise doit en outre informer SIG de toute autre rétribution financière qu'elle pourrait avoir reçue d'un tiers pour l'Action concernée.
- c SIG peut en tout temps vérifier que la méthode, les instruments, les équipements mesurés et les cycles d'opération et de charge définis dans le Dossier de l'Entreprise sont respectés. L'Entreprise convient que SIG peut venir constater l'avancée des travaux.

6.5 Paiement des rétributions financières

Dès la réception et la validation de tous les justificatifs de réalisation de l'Action, SIG confirme par courriel à l'Entreprise le montant de la Prime OPTIWATT liée aux économies d'électricité ou d'émissions de CO₂ de l'Action et lui demande une facture du montant correspondant. Si l'Entreprise a reçu d'autres aides financières pour l'Action concernée, SIG peut réduire le montant de la Prime.

7 Modification des Conditions Générales

- 7.1 SIG peut modifier les Conditions Générales en faisant parvenir à l'Entreprise des nouvelles conditions générales qui sont réputées avoir été acceptées par l'Entreprise et remplacer les précédentes si celui-ci n'exprime pas son refus par écrit dans les 30 jours à compter de leur réception.
- 7.2 Si l'Entreprise manifeste son refus, la précédente version des Conditions Générales demeure applicable jusqu'au Terme des Conditions de Participation.

8 Résiliation

- 8.1 Chaque Partie peut résilier par écrit la relation contractuelle OPTIWATT à la fin de chaque année civile en respectant un préavis de 2 mois.
- 8.2 Chaque Partie a le droit de résilier par écrit la relation contractuelle OPTIWATT en tout temps et avec effet immédiat lorsque :
 - a l'autre Partie viole des obligations importantes découlant des Conditions de Participation OPTIWATT et ne rétablit pas un état conforme aux Conditions de Participation OPTIWATT dans un délai de 30 jours après une mise en demeure par écrit; ou
 - b une procédure de faillite ou de liquidation est ouverte contre le l'Entreprise, ou lorsque le l'Entreprise dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.
- 8.3 La résiliation anticipée de la relation contractuelle OPTIWATT est effectuée sans préjudice des droits et/ou prétentions existants qu'une Partie pourrait faire valoir contre l'autre et ne dispense pas l'autre Partie de remplir les obligations dues avant la prise à effet de la résiliation anticipée.

9 Responsabilité

- 9.1 Chaque Partie est responsable de la bonne et fidèle exécution de ses obligations.
- 9.2 SIG ne peut pas être tenue responsable des éléments qui découlent de facteurs internes ou externes à l'Entreprise, que SIG n'est pas en mesure de contrôler, de prévoir ou d'influencer.
- 9.3 SIG ne saurait être tenue responsable des Actions entreprises par l'Entreprise afin de réaliser des économies d'énergie électrique et d'émissions de CO₂ dans le cadre d'OPTIWATT.
- 9.4 SIG n'encourt aucune responsabilité si l'Entreprise n'obtient pas les résultats envisagés et les réductions d'électricité ou d'émissions de CO₂ prévues suite à la mise en œuvre de celles-ci.

10 Intégralité

- 10.1 Les Conditions de Participation OPTIWATT, comprennent l'intégralité de l'entente et de l'accord donné par les Parties concernant les questions qui y sont présentées.
- 10.2 Les Conditions de Participation OPTIWATT, remplacent et annulent les accords précédemment conclus entre les Parties, que ce soit de manière verbale ou écrite, en relation avec l'objet des Conditions de Participation OPTIWATT.

11 Modifications et Adaptation des Conditions Générales

- 11.1 Si des événements qui ne pouvaient être raisonnablement prévus par les Parties lors de la conclusion des Conditions de Participation OPTIWATT surviennent et modifient substantiellement l'équilibre des Conditions de Participation OPTIWATT, en rendant l'exécution des Conditions de Participation OPTIWATT difficile ou coûteuse à l'excès pour une Partie, cette Partie pourra demander une adaptation des Conditions de Participation OPTIWATT.

- 11.2 Toute modification des Conditions de Participation OPTIWATT de même que toutes conventions additionnelles doivent impérativement revêtir la forme écrite et porter la signature des Parties.

12 Nullité partielle

- 12.1 Toute disposition des Conditions de Participation OPTIWATT qui serait, en tout ou en partie, en contradiction avec le droit impératif suisse sera dissociable et toute nullité, totale ou partielle, d'une telle clause n'affectera pas la validité du reste de la clause en question, ni des autres clauses des Conditions de Participation OPTIWATT.
- 12.2 Si nécessaire, la disposition nulle sera remplacée, d'entente entre les Parties, par une disposition conforme au droit et au but d'OPTIWATT.

13 Confidentialité et communications à des tiers

- 13.1 Sous réserve de dispositions contraires des Conditions de Participation OPTIWATT, les Parties s'engagent à garder strictement confidentielle l'intégralité du contenu des Conditions de Participation OPTIWATT. Chaque Partie s'engage ainsi à ne pas divulguer à des tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, toutes les informations dont elle a connaissance de quelque manière que ce soit en rapport avec les Conditions de Participation OPTIWATT.
- 13.2 Sont réservées les obligations légales des Parties de fournir des renseignements, notamment dans le cadre de la révision et de la publication de leurs comptes et états financiers. Si des informations confidentielles doivent être remises par une Partie à des autorités, des organes de surveillance ou des tribunaux, il doit être mentionné qu'il s'agit de secrets d'affaires et l'autre Partie doit en être informée dans les meilleurs délais.
- 13.3 SIG est autorisée par l'Entreprise à utiliser les informations dont elle a connaissance dans le cadre des Conditions de Participation OPTIWATT afin de lui proposer d'autres produits ou services.
- 13.4 Toute communication publique ou communiqué de presse lié aux Conditions de Participation OPTIWATT devra au préalable avoir été discuté et approuvé par écrit par les deux Parties.
- 13.5 L'obligation de confidentialité des Parties est valable aussi longtemps que les Conditions de Participation OPTIWATT sont en vigueur et subsiste pendant cinq ans à compter de la fin des Conditions de Participation OPTIWATT, quelle qu'en soit le motif.

14 Communications

- 14.1 Toute communication entre les Parties relative aux Conditions de Participation OPTIWATT doit être effectuée par courriel à l'adresse suivante: optiwatt@sig-eco21.ch.
- 14.2 L'Entreprise peut également utiliser le service de hotline mis en place par SIG pour toutes ses demandes relatives à OPTIWATT.

15 Indépendance

- 15.1 Les Parties reconnaissent expressément que ces Conditions de Participation OPTIWATT ne constituent pas, et ne sauraient être interprétés comme, un contrat de société simple, de partenariat, de travail ou accord similaire entre SIG et l'Entreprise.
- 15.2 Sauf dérogation expresse des Parties, aucune disposition des Conditions de Participation OPTIWATT n'est de nature à conférer à une Partie le pouvoir de représenter l'autre Partie.

16 Règlementation

- 16.1 Toute référence de ces Conditions de Participation OPTIWATT à une réglementation se rapporte à la réglementation en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ces Conditions de Participation OPTIWATT, à l'exclusion de toute modification ou remplacement subséquent de cette réglementation.
- 16.2 Les dispositions impératives de la loi demeurent réservées.

17 Droit applicable et for

- 17.1 Les Conditions de Participation OPTIWATT sont soumises au droit interne suisse.
- 17.2 Pour tout litige relatif aux Conditions de Participation OPTIWATT, les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable, dans un délai d'un mois à compter de la réception par une Partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre partie. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai d'un mois,

elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont exclusivement compétents, sous réserve de recours auprès du Tribunal fédéral.

Annexe 1

Facteurs d'émission

Le facteur d'émission de l'électricité de réseau est considéré comme nul.

Le facteur d'émission de la biomasse est égal à 0.

Les Actions de substitution d'agents énergétiques fossiles vers le CAD Lignon doivent utiliser le facteur d'émission par SIG pour chaque année civile. L'Entreprise doit obtenir la valeur auprès de SIG et appliquer le facteur le plus récent.

Les actions de réduction de consommation sur le CAD Lignon doivent utiliser le facteur d'émission du gaz naturel (202gCO₂/kWh).

Agent énergétique standard	Facteurs d'émission	
	gCO ₂ /kWh PCI	gCO ₂ /kWh PCS
Huile de chauffage extra légère HEL	265	248
Gaz naturel liquéfié	202	182
Gaz naturel à l'état gazeux	202	182
Essence (sans l'essence pour avion)	266	[-]
Diesel	265	[-]
Essence pour avion	261	[-]
Pétrole pour avion (=kérosène)	264	[-]

Pouvoirs de réchauffement global

Gaz à effet de serre	Formule chimique	Effet en t d'eq.-CO ₂
Dioxyde de carbone	CO ₂	1
Méthane	CH ₄	25
Protoxyde d'azote	N ₂ O	298
Hexafluorure de soufre	SF ₆	22'800
Trifluorure d'azote	NF ₃	17'200
Hydrofluorocarbures (HFC)	Valeurs pour différents gaz figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur le CO ₂	
Hydrocarbures perfluorés	Valeurs pour différents gaz figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur le CO ₂	

Taux d'actualisation

Le taux d'actualisation pour les Actions d'investissement est de 1%. Pour les Actions d'optimisation sans investissement, le taux d'actualisation appliqué est de 4%.